



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes Maritimes

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

PA_MER2_SHP2

du territoire du PARC NATIONAL du MERCANTOUR

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologiques des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementales d'alpages et d'estives, zones intermédiaires, massifs forestiers méditerranéens.... dépend de l'activité de ces entités collectives.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesures, ou il existe *localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous exploitation)*

L'objectif général de la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives» visent à maintenir globalement l'équilibre agroécologique des prairies permanentes et des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.

Elle doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, le montant de l'aide vous sera versé chaque année pour une durée de 5 ans. Le montant de l'aide est de 47,15 euros par an et par hectare engagé admissible.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées**

durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «PA_MER2_SHP2 ».

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- **Conditions d'éligibilité :** Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :
 - a. Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
 - b. Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
 - c. Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.
- En Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères et qui sont considérées éligibles à la MAEC sont les suivantes : groupements pastoraux, associations et syndicats professionnels d'élevage, coopératives de transhumance, exception faite des sociétés civiles. **Toute autre forme juridique pouvant répondre aux critères nationaux d'éligibilité devra faire l'objet d'une dérogation examinée en CDOA.**
- **Entité collective à plusieurs unités de gestion pastorale :** Si votre entité collective gère plusieurs unités de gestion pastorale distinctes, vous pouvez bénéficier d'autant de parts de contrat MAEC SHP_02 que d'unités de gestion pastorale distinctes que compte votre entité collective. Dans ce cas, chaque « unité de gestion pastorale distincte » correspond à un territoire de pâturage qui doit être utilisé par plusieurs éleveurs (au moins 2) qui y regroupent leurs animaux, indépendamment des autres unités de gestion pastorale dénombrées au sein de l'entité collective.
- **Diagnostic MAEC-SHP collective :** Vous devez faire réaliser par un service pastoral reconnu un diagnostic MAEC-SHP collective selon le modèle joint en annexe pour vérifier l'éligibilité de votre entité collective, les différents critères à respecter et définir les surfaces à engager.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure «PA_MER2_SHP2 ».

- **L'éligibilité du demandeur :**

Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les troupeaux soient regroupés ou non en un troupeau commun

Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/etv locataire et elle organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant droit

Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale

3.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans le cadre collectif sont éligibles à cette MAEC

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale d'un minimum de 20 UGB au maximum de 1500 UGB.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point

La réalisation d'un diagnostic ou d'un plan de gestion, de localisation ou de travaux d'entretien est requise et payante

Vous pouvez engager dans la mesure «PA_MER2_SHP2 », l'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles (mise en place de « l'option 2 » au niveau régional).

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, qui sera calculée à l'échelle de l'unité pastorale, et définira une fourchette en UGB (effectif UGB minimum et maximum).

Le nombre d'UGB sera calculé selon les modalités définies au point 6 de la fiche « *TO simplifié - SHP_02 - OPERATION COLLECTIVE SYSTEMES HERBAGERS ET PASTORAUX – MAINTIEN* » ci-après.

Dans cette catégorie de prairies et pâturages permanents éligibles rentrent les surfaces de type landes, garrigues, maquis, bois pâturés, pelouses, estives et alpages, utilisés dans un cadre collectif.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Vous devez obligatoirement vous adresser à l'opérateur PAEC qui vous indiquera quelles sont les possibilités sur les mesures ouvertes en fonction des enveloppes financières disponibles pour l'année et les éventuels critères de sélection retenus, et pourra vous orienter vers le (ou les) service(s) technique(s) vous permettant d'établir le dossier MAEC et les différents diagnostics et évaluations nécessaires.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, (ou dès que le troupeau sera présent sur l'entité collective) sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «PA_MER2_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide**

réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. Travail lourd (labour) interdit Travail superficiel du sol autorisé	Administratif sur place visuel et mesurage	Néant	<i>définitive</i>	<i>principale</i>	<i>totale</i>
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel défini au point 6 sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre de production végétale	<i>définitive</i>	<i>principale</i>	<i>totale</i>
Maintien en termes d'équivalent surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif sur place visuel	Neant	Réversible	principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées tel que définis au point 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
	Sur place : documentair	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	e	des interventions			
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible au 1 ^{er} et 2 ^{eme} constats Définitif au troisième	Secondaire(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une autre obligations cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini point 6	Sur place documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITION DES MENTIONS UTILES

* Animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :voir tableau annexe

Herbivore	Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans	1
Bovins	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins	Bovins de moins de 6 mois	0,4
Ovins/Caprins	Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15
Équins/Asins	équidés de plus de 6 mois	1
Lamas	Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
Cerfs	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Dains	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons et les plantes envahissantes conformément à l'arrête préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrête du 12 septembre 2006, relatifs à la mise sur le marché l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural.

Les indicateurs de résultats (voir annexe cerpam)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclee : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Le modèle de cahier d'enregistrement des interventions (cf cahier de pâturage)

les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser son les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirable, fauches localisées exceptionnelles